

Service environnement, police de
l'eau, risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PROLONGEANT L'ARRÊTÉ AUTORISANT DES TIRS DE JOUR ET DE
NUIT ET DES BATTUES ADMINISTRATIVES DE L'ESPÈCE SANGLIER SUR LES COMMUNES DE
SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE ET MANSAC**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L427-1 et L427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2025-08-04-00001 du 4 août 2025 portant délégation de signature à M. Chris VAN VAERENBERGH, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2026-01-12-00003 du 12 janvier 2026 donnant subdélégation de signature à Madame Chrystel SGARD en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau et des risques ;

Vu le rapport transmis par le lieutenant de louveterie du secteur n° 1 (Brive-la-Gaillarde) ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs du 28 janvier 2026 ;

Considérant une présence importante de sangliers ;

Considérant le risque pour la sécurité publique liée aux percussions de sanglier ;

Considérant que les actions de chasse sont difficiles à mettre en œuvre dans certains de ces secteurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 8 janvier 2026 autorisant des tirs de jour et de nuit et des battues administratives de l'espèce sanglier sur les communes de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE et MANSAC est prolongé jusqu'au 28 février 2026.

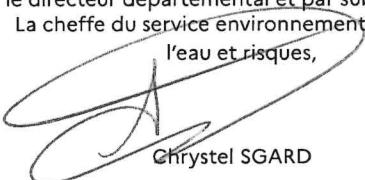
Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2026 demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

- Le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le lieutenant de louveterie désigné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 janvier 2026 ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **29 JAN. 2026**
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par subdélégation,
La cheffe du service environnement, police de
l'eau et risques,

Chrystel SGARD

Une copie sera adressée :

- aux maires des communes de Saint-Pantaléon-de-Larche et Mansac ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs ;
- au président de l'association des lieutenants de louveterie de la Corrèze.